



Commission wallonne pour l'Énergie
- CWaPE -

Route de Louvain-La-Neuve, 4 boîte 12
5001 BELGRADE

Procès-verbal de la réunion de groupe de travail portant sur
« LES PROPOSITIONS D'ADAPTATION DU PROJET DE METHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AUX
GESTIONNAIRES DE RESEAU DE DISTRIBUTION ACTIFS EN REGION WALLONNE POUR LA PERIODE
REGULATOIRE 2019-2023 »
13 JUIN 2017

Participants :

1	Antoine Thoreau	Directeur	CWaPE	Antoine.thoreau@cwape.be
2	Fanny Geerts	Conseillère	CWaPE	Fanny.geerts@cwape.be
3	Jacqueline Servatius	Conseillère	CWaPE	Jacqueline.servatius@cwape.be
4	Nathalie Dardenne	Conseillère	CWaPE	Nathalie.dardenne@cwape.be
5	Elise Bihain	Conseillère	CWaPE	Elise.bihain@cwape.be
6	Pierre-François Henrard	Juriste	CWaPE	Pierre-françois.henrard@cwape.be
7	Véronique Vanderbeke	Assistante de direction	CWaPE	Veronique.vanderbeke@cwape.be
8	Dominique Offergeld	Finances	ORES	Dominique.offergeld@ores.net
9	Christophe Courcelle	Finances	ORES	Christophe.courcelle@ores.net
10	Patrick Druylans	Finances	REW	Patrick.druylans@rew.be
11	Roger le Bussy	Directeur	REW	Roger.lebussy@rew.be
12	Guy Deleuze	Directeur	AIEG	admin@aieg.be
13	Cédric Carignano	Finances	AIEG	Cedric.carignano@aieg.be
14	Delphine Preud'homme	Finances	RESA	Delphine.preudhomme@nethys.be
15	Muriel Coheur	Finances	RESA	Muriel.coheur@nethys.be
16	Pol Heyse	Directeur	RESA	pol.heyse@nethys.be
17	Didier Wallée	Directeur	AIESH	Wallee@aiesh.be
18	Pascal Visée	Finances	AIESH	visée@aiesh.be
19	Jacques GLorieux	Directeur	Inter-Régies	Jacques.glorieux@inter-régies.be

Antoine Thoreau, directeur socio-économique et tarifaire de la CWaPE, remercie les participants pour leur présence au groupe de travail portant sur les adaptations relatives au projet de texte de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

Requalification de la réunion en groupe de travail

Au préalable, Antoine Thoreau, directeur socio-économique et tarifaire, précise la réception, en date du 12 juin 2017, d'un courriel d'ORES exprimant une demande d'obtention d'un délai supplémentaire pour communiquer ses remarques sur le document de travail qui sera présenté en séance et confirmant l'absence de représentants d'ORES pouvant engager leur société à cette réunion. Vu l'envoi tardif de cette réaction et que les personnes d'ORES présente ne sont pas mandatées pour engager leur société lors de la réunion la CWaPE acte l'impossibilité matérielle de tenir une réunion

de concertation et décide d'annuler la réunion de concertation initialement planifiée et de la remplacer par une réunion de travail. Antoine Thoreau ajoute que, dès lors, les réflexions apportées en séance ne sont engageantes ni pour les gestionnaires de réseau de distribution, ni pour la CWaPE. Compte tenu du délai prévu pour la publication de la méthodologie tarifaire (mi-juillet 2017), il invite les gestionnaires de réseau de distribution à formuler leurs remarques sur le document de travail le plus rapidement possible à savoir pour le vendredi 16 juin au plus tard.

Antoine Thoreau informe les participants que la réunion du Comité de direction de la CWaPE initialement prévue le 13 juillet est reportée au 17 juillet et précise que la méthodologie tarifaire pour la période régulatoire 2019-2023 sera adoptée en CODIR complet.

Concernant le délai de transmission des réactions aux propositions d'adaptations du projet de texte de méthodologie tarifaire, Jacques Glorieux se demande pourquoi les remarques doivent être communiquées pour le 16 juin. **(Action GRD : N°1).**

Antoine Thoreau lui répond que la CWaPE devra encore analyser ces commentaires, les intégrer le cas échéant à la méthodologie tarifaire et adapter les modèles de rapport en fonction ; le tout devant être finalisé pour début juillet 2017 afin d'être validé par le Comité de direction. La CWaPE est d'accord toutefois que les gestionnaires de réseau de distribution à reportent de trois jours le délai de dépôt des remarques.

Propositions d'adaptations du projet de texte de la méthodologie tarifaire 2019-2023:

Antoine Thoreau procède ensuite à la lecture des points d'adaptation de la méthodologie tarifaire. Il précise que 48 adaptations figurent actuellement dans la version amendée du projet de texte de la méthodologie. L'objet de la réunion de travail est de parcourir les remarques les plus importantes. Les autres adaptations répondent davantage à des demandes de clarifications ne seront pas abordées en séance mais pourront néanmoins faire l'objet de remarques et commentaires des gestionnaires de réseau de distribution. Antoine Thoreau invite les gestionnaires de réseau de distribution à prendre connaissance de l'ensemble des adaptations, le document leur sera transmis en fin de journée du 13 juin 2017, en version *track change*, par courriel **(Action CWaPE : N°1).**

1. Adaptation 1-Titre I Chapitre I Article 3 §3 6° :

Les notions de charges nettes récurrentes et non-récurrentes ont été adaptées en « charges nettes » de base et « charges nettes de transformation » et ce, afin de permettre aux gestionnaires de réseau de tenir compte dans leur revenu autorisé 2019 de charges liées notamment à la transition énergétique. Pour la CWaPE, il s'agit plus d'un changement de terminologie que d'un réel changement sur la méthodologie.

2. Adaptation 4-Titre II Chapitre 1 Section 1 Article 8 §3 :

En ce qui concerne le caractère raisonnable des coûts, Antoine Thoreau précise que la démonstration du caractère raisonnable des coûts en vue de leur intégration dans le RA du GRD ne devra être réalisée qu'à la demande de la CWaPE.

Jacques Glorieux, Inter-régies, s'interroge sur la notion d'intérêt général et sa définition tandis que Christophe Courcelle, ORES, se demande si l'application cumulative de ces critères est maintenue.

Antoine Thoreau répond que les critères n'ont pas été modifiés, que le critère cumulatif est maintenu mais que la demande sera ciblée sur l'un ou l'autre critère en fonction de l'élément à analyser.

3. Adaptation 6-Titre II Chapitre 1 section 2 Article 12 §1 11° :

Demande d'ORES de justifier le changement de classification des charges de pension non-capitalisées entre les discussions qui ont eu lieu dans les travaux préparatoires de 2015 et la présente méthodologie tarifaire. La CWaPE indique qu'il n'y a pas eu de changement sur ce point. La CWaPE analysera ce point sur base des informations complémentaires demandées à ORES. (**Action GRD : N°2**)

4. Adaptation 8-Titre II Chapitre 1 section 3 Article 15, §2 6° :

Projets spécifiques : La CWaPE a ajouté une analyse complémentaire dans le dossier de demande de budget spécifique à savoir, l'analyse de l'impact tarifaire par niveau de tension.

Pol Heyse s'interroge sur la pertinence de cette analyse d'impact par niveau de tension. Antoine Thoreau lui répond qu'il est important pour la CWaPE de voir sur quel groupe d'utilisateurs les coûts du projet vont se répercuter. Il précise que, vu la nature des projets spécifiques (compteurs communicants et promogaz), il ne voit pas d'objection à supprimer cette nuance dans la mesure où les groupes d'utilisateurs impactés sont préalablement connus (BT pour l'électricité et BP pour le gaz). (**Action CWaPE : N°2**)

5. Adaptation 9-Titre II Chapitre 1 section 3 Article 15, §4 :

Business case promotion du gaz naturel : la CWaPE a adapté la durée sur laquelle se base le calcul de rentabilité, la fourchette de temps est fixée à minimum 15 ans et maximum 20 ans.

6. Adaptation 12-Titre II Chapitre 1 section 3 Article 18 §1 :

Révision et abandon des projets spécifiques : la CWaPE a adapté le seuil au taux de 10%, il était initialement fixé à 5%.

7. Adaptation 13-Titre II Chapitre 1 section 3 Article 19 §3 :

Dans le cas d'un abandon d'un projet spécifique à la demande de la CWaPE, la CWaPE a rajouté le traitement qui serait opéré des coûts échoués. Il est désormais précisé que les coûts échoués résultant des engagements préalablement pris par le gestionnaire de réseau de distribution constitueront une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble. Cet ajout apporte de la sécurité financière pour les gestionnaires de réseau de distribution mais laisse la possibilité au régulateur de décider d'un arrêt de projet spécifique en cours de période régulatoire.

8. **Adaptation 15-Titre II Chapitre 1 section 4 Article 27 :**

La CWaPE propose d'augmenter la durée d'amortissement des investissements informatiques de 5 ans à 10 ans. Cette décision est confortée par les chiffres reçus de certains gestionnaires de réseau de distribution quant aux investissements informatiques liés aux projets SMART qui démontrent que la durée de vie de ces investissements est de l'ordre de 10 à 15 ans.

Monsieur Deleuze se demande s'il serait envisageable de scinder les investissements informatiques en deux catégories à savoir, les logiciels de type « bureautique » et les logiciels de type « gestion des réseaux » dans la mesure où les logiciels bureautiques ont une durée de vie inférieure à 10 ans.

Antoine Thoreau répond que la CWaPE pourrait être favorable à une scission des durées d'amortissement des logiciels telle que préposée mais demande l'avis des autres gestionnaires de réseau de distribution en la matière.

Murielle Coheur, RESA, demande si l'application du taux de 10% serait applicable seulement pour les nouveaux logiciels acquis après le 1^{er} janvier 2019.

Antoine Thoreau répond par l'affirmative.

Pol Heyse attire l'attention sur l'existence de règles comptables relatives à l'amortissement et précise que l'on ne commence à amortir un actif que lorsque celui-ci est mis en exploitation (Go Live). Il suggère également de scinder la classification des logiciels en immobilisations corporelles (logiciels bureautiques) et incorporelles (logiciels de gestion de réseaux).

D'autre part, il souligne qu'une durée d'amortissement de 10 ans peut sembler longue et que cela doit rester une décision émanant de l'organe de gestion du gestionnaire de réseau de distribution. Il donne l'exemple du système SAP qui est installé pour plusieurs années et qui est adapté par des *upgrade* réguliers effectués par des personnes et donc, traduit par des coûts de main d'œuvre (OPEX).

Antoine Thoreau évoque l'exemple de UMIX qui dure depuis 16 ans (2002 => 2018).

Pol Heyse ajoute, par ailleurs, qu'en cas de remplacement anticipé d'un logiciel informatiques, la charge de la désaffectation (66) de ce dernier sera plus lourde en cas d'application d'un taux de 10 ans et impactera négativement les coûts contrôlables du GRD.

Guy Deleuze rappelle que les gestionnaires de réseau de distribution n'auront pas la main sur les développements ATRIAS. Au niveau fédéral, les GRD wallons ne représentent pas grand-chose. Les coûts de développement devront toutefois être assumés par les GRD.

Antoine Thoreau indique que c'est bien cela qui a conduit à l'octroi de budgets spécifiques pour ATRIAS dans les méthodologies tarifaires transitoires 2015-2016 et 2017.

Christophe Courcelle propose de remplacer, dans les tableaux des durées d'amortissement des actifs régulés, la catégorie d'actifs « Equipement administratif (informatique en équipement de bureau » par « « Equipement administratif (informatique en logiciel et équipement de bureau ». (**Action CWaPE : N°3**)

9. Adaptation 17-Titre II Chapitre 1 section 4 Article 32 :

CPMC : Adaptation sur la durée de prise en compte des taux OLO à 10 ans => La CWaPE propose de prendre en considération les taux OLO 10 ans des 10 dernières années et ce, afin de neutraliser la situation actuelle de taux historiquement bas. La CWaPE est sur un principe de prudence. Le coût des fonds propres remonte à 5,5%. Le CPMC est valorisé à 4,053%.

10. Adaptation 18-Titre II Chapitre 2 Section 1 Article 39 §2 :

Dans le projet de méthodologie tarifaire, le montant maximum du revenu autorisé de l'année 2019 est fixé sur la base de l'enveloppe budgétaire de l'année 2017 (hors transport) indexée approuvée par le régulateur après déduction du montant des adaptations du plafond des coûts gérables et des soldes réglementaires. Certains GRD ont réalisé des réductions de coûts gérables entre 2012 et 2017 qui leur ont permis d'établir un budget de coûts gérables pour l'année 2017 inférieur au plafond des coûts gérables hors adaptations (qui correspondent aux coûts gérables réels 2012 indexés). Il serait dès lors discriminatoire que le montant maximum du revenu autorisé de l'année 2019 tienne compte du budget des coûts gérables des gestionnaires de réseau concernés plutôt que, comme pour les gestionnaires de réseau dont le budget des coûts gérables est équivalent au plafond des coûts gérables de l'année 2017, du plafond des coûts gérables. L'article 39 du projet de méthodologie tarifaire a dès lors été adapté de façon à rétablir l'égalité de traitement entre les gestionnaires de réseau de distribution et de reconnaître les efforts de productivité déjà réalisés par certains GRD depuis 2012.

11. Adaptation 20-Titre II Chapitre 2 Section 1 Article 43 §4 :

Variables de globalisation OSP : changement des paramètres : la CWaPE se base désormais sur le nombre de demandes de pose de CAB introduites et validées (idem pour MOZA et EOC) et le nombre de demandes introduites auprès du GRD pour Quali watt.

12. Adaptation 21-Titre II Chapitre 2 Section 2 Article 54 §1 :

Les cas de modifications ponctuelles du revenu autorisé demandés par la CWaPE ont été limités et ce, en application des dispositions du décret tarifaire, aux modifications résultant des obligations de service public ou de tout autre impôt, taxe, contribution ou surcharge qui sont imposés au gestionnaire de réseau de distribution. Un paragraphe 2 est rajouté à l'article 54 afin de viser spécifiquement les autres demandes de révision ponctuelles du revenu autorisé pouvant être introduites par le gestionnaire de réseau de distribution.

13. Adaptation 22-Titre II Chapitre 2 Section 2 Article 54 §2 2° :

Le seuil de révision du revenu autorisé fixé initialement à 5% est abaissé à 2% mais ne s'applique qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

Dominique Offergeld, ORES, indique que les charges financières sont inférieures à 10% du revenu autorisé annuel d'ORES et qu'il faudrait, par conséquent, une augmentation très importante (en première approximation, de plus de 20%) des charges financières et des taux de marché pour atteindre le seuil de 2% du revenu autorisé. Elle conclut que ce seuil même abaissé de 2% ne sera jamais atteint en cas de révision importante des taux de marché.

Jacqueline Servatius, CWaPE, rappelle que le coût de la dette (charges financières) est inclus dans le coût moyen pondéré du capital. Celui-ci a été fixé sur base des portefeuilles d'emprunt existant au sein des différents GRD. En cas de variation importante des paramètres de marché, l'article 54 permettrait de revoir le revenu autorisé, pour autant qu'il y ait un impact minimum et durable. Le fait que le seuil d'une variation de 2 % ne soit pas atteint est d'autant plus accentué par le fait que les GRDs vont bénéficier d'autres effets positifs liés à leur portefeuille existant, par exemple le remplacement d'emprunt à des taux inférieurs ou l'arrivée à échéance de dérivés de taux.

14. Adaptation 23-Titre III Chapitre 1 Section 1 Article 60 :

Les tarifs de Transit sont exclus de l'article 60 : Antoine Thoreau indique que la CWaPE autorise l'application de tarifs de transit mais qu'ils ne sont ni prévus ni décrits dans la méthodologie. Par cet article amendé, la CWaPE ne remet nullement en question les conventions de collaboration établies entre les gestionnaires de réseau de distribution en matière de transit.

15. Adaptation 24-Titre III Chapitre 1 Section 2 Article 62 :

La CWaPE tient compte des clients qui sont assimilés à certains niveaux de tension.

16. Adaptation 25- Titre III Chapitre 1 Section 2 Article 64 § 2 a):

Terme capacitaire : applicable à tous les niveaux de tension, également pour la clientèle BT, pour autant que le raccordement soit supérieur à 56kVA.

17. Adaptation 26- Titre III Chapitre 1 Section 2 Article 64 §2 a) :

Afin d'atténuer la variabilité qu'un tarif basé uniquement sur la pointe du mois pourrait entraîner, la CWaPE propose une combinaison de deux tarifs, à savoir d'une part, un tarif proche du tarif actuel et basé sur la pointe historique de l'URD au cours des 11 derniers mois, et d'autre part, un tarif basé sur la pointe du mois de facturation. Les proportions à respecter entre ces deux tarifs sont de l'ordre de 75% du terme capacitaire pour la pointe historique et de 25% du terme capacitaire pour la pointe du mois.

Guy Deleuze s'interroge si la mise en œuvre de cette structure tarifaire adaptée est envisageable par ATRIAS.

Antoine Thoreau répond qu'une vérification doit effectivement être opérée par les gestionnaires de réseau de distribution afin de vérifier la mise en œuvre opérationnelle de cette proposition de structure tarifaire par Atrias.

Murielle Coheur, RESA, rappelle que RESA serait intéressé d'avoir un échange avec la CWaPE sur les différentes questions inhérentes aux développements Atrias résultant de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Antoine Thoreau confirme la disponibilité de la CWaPE pour discuter de ces différents points mais invite préalablement RESA à formuler ces questions par écrit. (**Action GRD : N°3**)

Guy Deleuze attire l'attention sur le fait qu'il ne sera pas possible de distinguer les recettes générées par les deux tarifs capacitaires au niveau des rapports tarifaires transmis à la CWaPE.

18. Adaptation 26(bis)- Titre III Chapitre 1 Section 2 Article 64 §2 a) :

11^e pointe : suppression des prix max pour les entreprises qui ont de fortes pointes de puissance mais qui, sur base annuelle, ne consomment que très peu de kWh. Pour prendre en compte les entreprises qui ont de fortes pointes à caractère exceptionnel, ce qui ne devrait que peu impacter le réseau, la CWaPE propose de s'aligner sur ELIA et de ne prendre en compte que la 11^e pointe du mois.

Sous réserve de la faisabilité de cette tarification, les gestionnaires de réseau de distribution demandent à ce que l'article 64 (adaptations 25 et 26) soit reformulé afin de clarifier la notion de « 11^{ème} plus haute pointe de puissance mesurée pendant les heures de pointe au cours des 11 derniers mois ». (**Action CWaPE : N°4**)

Guy Deleuze souligne que cette proposition implique des difficultés de contrôle de la justesse des factures *gridfee* émises par le gestionnaire de réseau.

19. Adaptation 29- Titre III Chapitre 1 Section 2 Article 64 §2 b) :

Prosumer : L'entrée en vigueur du tarif prosumer est reportée en 2020 car la CWaPE n'envisage pas la mise en œuvre de ce tarif sans solution de comptage double flux. Cette solution doit être possible pour tous les gestionnaires de réseau de distribution, sinon il y a discrimination entre les différents URD.

20. Adaptations 31 et 33 - Titre III Chapitre 1 Section 2 Article 64 §2 b) :

Le tarif prosumer capacitaire constitue un « max à facturer » pour le prosumer.

Christophe Courcelle s'interroge sur la logique et la nécessité d'appliquer un prix max.

Antoine Thoreau précise que l'URD qui tente d'augmenter son autoconsommation et qui demande le placement d'un compteur double flux ne doit pas, au final, être pénalisé si son auto-consommation, bien qu'augmentée, reste inférieure à 37%. La CWaPE est d'avis qu'il ne faut inciter ces URD qui seraient tentés par plus autoconsommer sans pour autant les « punir » s'ils n'y arrivent pas. La proposition de postposer la tarification prosumer à 2020, permettrait aussi d'avoir plus de temps pour implémenter le tarif prosumer dans les systèmes informatiques.

Une vérification doit être opérée quant à la mise en œuvre opérationnelle de cette proposition de tarification par Atrias.

21. Adaptation 34 - Titre III Chapitre 1 Section 2 Article 64 §4:

Les grilles tarifaire prévoient, pour chaque niveau de tension, une colonne avec mesure de pointe et une colonne sans mesure de pointe. Il y a donc un dédoublement des colonnes dans les grilles tarifaires afin de permettre des termes proportionnels différents pour le tarif d'utilisation du réseau de distribution.

22. Adaptation 37- Titre III Chapitre 1 Section 2 Article 77 :

Tarif d'injection : précision quant à la réalisation du benchmark. La CWaPE est ouverte à d'autres propositions.

Christophe Courcelle demande qui va se charger de calculer ces tarifs.

Antoine Thoreau précise qu'il s'agira des GRD, comme pour tous les tarifs, comme le veut le décret tarifaire.

23. Adaptation 38- Titre III Chapitre 1 Section 2 Article 81 § 2 :

Tarifs GAZ : suppression du tarif OSP lié à l'injection de biométhane pour les stations CNG. Les tarifs applicables aux stations CNG sont uniformisés sur la Wallonie, il est donc complexe d'y intégrer le tarif OSP.

24. Adaptation 40- Titre III Chapitre 1 Section 2 Article 107 §1 :

Achat des pertes : évolution des paramètres de manière à élargir le couloir.

Antoine Thoreau précise que ces paramètres sont en cours d'analyse sur la base des derniers contrats d'achat de perte communiqués à la CWaPE. **(Action CWaPE : N°5)**

Roger le Bussy indique que la formule du projet de méthodologie tarifaire implique que les gestionnaires de réseau de distribution devraient d'ores et déjà acheter leurs pertes aujourd'hui pour 2019 ; le couloir de prix étant basé sur les prix de marché de l'année 2017.

Antoine Thoreau répond que cela est conforme à ce qui avait été annoncé en groupe de travail en 2015 et qu'acheter en fonction de l'évolution des prix de marché correspond à une stratégie d'achat prudente.

Budgets spécifiques et traitement des charges d'immobilisations :

Antoine aborde la problématique du traitement des CAPEX pour les budgets spécifiques.

Concernant les développements IT, Antoine Thoreau évoque la possibilité pour les GRD d'intégrer les CAPEX et les OPEX IT des budgets spécifiques dans les coûts de transformation du revenu autorisé, à savoir les traiter comme des coûts contrôlables. Sur ce traitement, il invite les GRD à tester l'option d'intégration des coûts IT dans la partie contrôlable de leur revenu autorisé.

Concernant le déploiement des compteurs à budget, la CWaPE a entendu la problématique de la hausse des charges d'immobilisation liées au déploiement des compteurs communicants. A ce sujet, Antoine expose les trois hypothèses proposées par la CWaPE:

- HYP.1 : Intégration de l'ensemble des capex BS mais en les sortant de l'enveloppe contrôlable,
- HYP.2 : Intégration du delta coûts capex sans revoir le plafond mais plus complexe
- HYP. 3 : Prise en compte dans les coûts capex les désaffectations correspondant au gros des coûts liés au capex BS des compteurs.

La CWaPE serait favorable à la mise en œuvre de l'option 3 qui a l'avantage d'être une hypothèse plus facile à mettre en œuvre et qui couvre la hausse des charges d'immobilisation observée.

Antoine Thoreau invite les gestionnaires de réseau de distribution à analyser les propositions émises et à remettre leurs avis sur les hypothèses retenues. (**Action GRD : N°4**)

Concernant Promogaz, la CWaPE serait favorable à prendre en compte le delta des charges d'amortissement liées aux nouveaux raccordements dans le périmètre du budget spécifique Promogaz.

Christophe Courcelle, ORES, souligne la problématique de l'indexation pour les CAPEX. Il précise que pour les immobilisations incorporelles, il n'est pas possible de tenir l'indice santé sur toute la trajectoire de la période régulatoire en cas d'investissements en actifs incorporels qui ne seraient pas intégrés dans le revenu de départ autorisé de 2019.

Antoine Thoreau rappelle que la CWaPE est favorable à prendre en compte les développements IT dans le revenu autorisé en tant que coûts de transformation.

Murielle Coheur rappelle que pour RESA, le principe comptable est de ne pas amortir avant le GO Live du projet. Pour 2017, ni ATRIAS, ni les développements IT liés aux compteurs intelligents ne sont pris en compte dans le budget du revenu autorisé 2017.

Antoine Thoreau indique que le gestionnaire de réseau de distribution a la possibilité de lisser, sur la période régulatoire, un budget de charge d'amortissement qui serait, en réalité, soit comptabilisé sur une durée plus courte soit entamé au-delà de la première année de la période régulatoire.

Guy Deleuze fait remarquer que l'aspect communication du compteur peut arriver dans une seconde phase à savoir après le déploiement des compteurs communicants.

Conclusions :

Antoine invite les gestionnaires de réseau de distribution à communiquer, rapidement, leurs remarques et observations sur les propositions d'adaptation du projet de méthodologie tarifaire.

Le document de travail présenté en réunion ainsi que le tableau excel concernant les charges nettes sur immobilisations projets spécifiques et les grilles tarifaires de transport et de distribution seront transmis aux gestionnaires de réseau de distribution pour la fin de journée du 13 juin 2017.

Antoine Thoreau remercie les représentants des gestionnaires de réseau de distribution pour leur présence à la réunion et clôture la réunion.